CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4153-1 à L. 4153-3 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L331-5, L332-3, L 335-2, L 411-3., L421-7,L.911-4;

Vu le code civil, et notamment son article 1384;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'o	rganisme d'accueil :			
Représenté(e) par	·	en qualité d	de chef d'	d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.
Adresse	·			
Tálánhana	-	Moil		
Téléphone		IVIAII	•	
ACTIVITE:				

d'une part, et

Représenté par M. Fabien Bourgoin, en qualité de chef d'établissement

d'autre part,

Nom de l'élève :	Prénom	
Adresse durant la séquence d'obser	vation (si différente de la résidence habituelle-	Précisez le nom de la personne qui vous héberge)
		Tálánhana :
		releprione

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **ARTICLE 1 -** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.
- **ARTICLE 2** Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.
- **ARTICLE 3** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.
- ARTICLE 4 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.
- **ARTICLE 5** Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-20 à D 4153-48 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.
- **ARTICLE 6** Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :
 - Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilté civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
 - Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilté civile entreprise » ou « responsabilté civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. En cas de stage à l'étranger, les responsables légaux pourront utilement contracter une assurance rapatriement.

- **ARTICLE 7** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.
- **ARTICLE 8** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.
- ARTICLE 9 La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

-	-		
Δ	Annexe	nadan	בווחוחח
~	- AIIIICAC	pcuag	ogrque

	Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel, du tuteur :
	Téléphone(s) direct(s) du tuteur, responsable de l'accueil en milieu professionnel :
Ν	Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

DATE DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

du lundi 25 novembre au vendredi 29 novembre inclus 2024

HORAIRES de l'élève : amplitude maximum de 6h00 à 20h00 – 4 ou 5 jours de stage dans la semaine – 7h maximum par jour - 26 h minimum et 30h maximum par semaine.

Les jours et le détail des heures par demi-journée devront être notés dans le tableau ci-dessous.

Pensez à faire le calcul des heures. Merci.

		MATIN		APRES-MIDI	TOTAL HEURES
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
				FOTAL HEBDOMADAIRE compléter par l'entreprise). Maximum : 30 heures	

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- · Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Réfléchir à son parcours d'orientation et s'informer sur le monde du travail 🛘 Développer l'autonomie

L'élève s'engage à :

- Avoir un comportement correct, en accord avec le règlement de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil -Respecter le matériel mis à disposition
- Avertir immédiatement l'entreprise ou l'organisme d'accueil ET le collège, en cas d'absence

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

☐ fiche d'évaluation complétée par le maître de stage. ☐ Rapport de stage rédigé par l'élève

Présentation orale en classe.

B - Annexe financière

Restauration et transport :

La restauration et le transport sont à la charge des responsables légaux de l'élève. Moyen(s) de transport utilisé(s) pour les trajets domicile, lieu de stage :

Assurance: L'établissement scolaire contracte une assurance auprès de la MAIF contrat N°0924833B, couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile.

Date :		
Le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accue	eil,	
CACHET ET SIGNATURE		
Vu et pris connaissance :		_

Vu et pris connaissance :			
Le : Le responsable légal,	Le : L'élève,	Le : Le professeur principal	Le : Le responsable de l'accueil en milieu professionnel,
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
Signature	Signature	Signature	Signature

Date																												
Date	•	٠.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	٠	•	•	•	٠	•	•	•

Le Principal, responsable du COLLEGE Aliénor d'Aquitaine à Salles, CACHET ET SIGNATURE